



NOTE EXPLICATIVE

CALENDRIER

Saisie des vœux, modification ou annulation de demande, consultation
Du jeudi 15 novembre 2018 (12h) au mardi 4 décembre 2018 (18h)

◆ **Réception de votre confirmation de participation** au mouvement interdépartemental UNIQUEMENT sur I – Prof / VOTRE COURRIER :

→ **A compter du mercredi 5 décembre 2018.**

→ L'enseignant qui, à la date du **7 décembre 2018** au soir, n'aurait pas reçu la confirmation de sa demande de mutation (dans sa boîte aux lettres I – Prof / VOTRE COURRIER), devra immédiatement en informer le service de la DIPER au 01 79 81 22 58.

◆ **Envoi de votre confirmation de participation datée, signée** et accompagnée le cas échéant des pièces justificatives directement à la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale du Val d'Oise, DIPER bureau 423 :

→ **Lundi 17 décembre 2018 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).**

Toute confirmation de candidature postée après le Lundi 17 décembre 2018 ne pourra être prise en compte. Le cas échéant un courrier notifiant ce refus vous parviendra ultérieurement

IMPORTANT

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent retirer un dossier au Rectorat (SMIS-ASH) et l'envoyer dûment complété au médecin de prévention de la DSDEN 95 dans les plus brefs délais.

MODIFICATION OU ANNULATION D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT APRES LA FERMETURE DE SIAM

Après la clôture des vœux le mardi 4 décembre 2018, seules ces situations peuvent être prises en compte :

- Les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit être impérativement à effet du **1^{er} septembre 2018**.
- Les candidats déclarant **un enfant né ou à naître avant le 1^{er} septembre 2019**.
- Les candidats dont la mutation **professionnelle** du conjoint, **partenaire du PACS ou concubin**, a été **connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 1^{er} septembre 2019**.
- Les enseignants en position de détachement, affectés ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer ayant rencontré des difficultés à se connecter.
- Les candidats souhaitant annuler une demande de participation au mouvement saisie sur SIAM.

Modalités obligatoires :

Les demandes de changement de département doivent être établies sur un imprimé spécifique à télécharger sur www.education.gouv.fr Rubrique « Concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - Siam : mutations des personnels du premier degré »

Date limite de réception : jeudi 31 janvier 2019 à la DSDEN 95 (DIPER Bureau 423).

Ces demandes devront être validées par M. l'Inspecteur d'académie.

◆ **Consultation de votre barème** sur I – Prof SIAM Rubrique Courrier :
Du vendredi 1^{er} février 2019 au jeudi 7 février 2019 dernier délai.

◆ **Contestation de votre barème** auprès du service de la Diper par courriel ce.ia95.permut@ac-versailles.fr
Mercredi 6 février 2019 dernier délai.

◆ **Résultats** : **Lundi 4 Mars 2019.**



Le Ministère communiquera les résultats par SMS sur les téléphones portables des candidats ayant fourni leurs coordonnées. Le résultat sera également consultable sur I-Prof .
Les arrêtés d'exeat et d'ineat seront transmis aux intéressés et aux départements concernés par la Direction des services départementaux.

Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Si vous avez obtenu une mutation : Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intradépartemental, afin de participer au mouvement à titre définitif dans votre nouveau département après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2019.

PROCEDURE : Accéder a siam sur i – prof et saisir les vœux

1. **Connexion** : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

→ Cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France

→ S'authentifier en saisissant votre compte d'utilisateur : l'initiale de votre prénom suivie de votre nom de famille, sans espace et en minuscules.

Ex. : Marina NIESS ⇒ mniess,

Michel DURAND ⇒ mdurand1, 2 ou 3 / Anne – Marie SOULIGNAC ⇒ asouignac,

Yann RABOT - BURGER ⇒ yrabot – burger / Martine LE DUC ⇒ mle – duc,

→ Saisir votre mot de passe : NUMEN en majuscules ou votre mot de passe si vous l'avez créé

→ Valider

→ Cliquer sur " LES SERVICES", "S.I.A.M" puis " PHASE INTERDEPARTEMENTALE ".

Un problème : contacter le Rectorat au 08 20 36 36 36 ou via assistance.iprof@ac-versailles.fr

2. **Consulter votre barème de base**

→ Cliquer sur " VOTRE BAREME " :

Il est composé de points attribués en fonction de l'échelon, de l'ancienneté en tant que titulaire dans le département (moins les 3 premières années), le cas échéant d'une bonification de 90 points ou de 45 points, et de 5 points pour renouvellement du 1^{er} vœu.

3. **Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, Cimm, autorité parentale conjointe et situation de parent isolé)**

→ Cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données concernant :

- situation rapprochement de conjoint pour raison professionnelle
- situation de rapprochement de conjoint au titre de l'autorité parentale conjointe
- années de séparation
- nombre d'enfants à naître ou à charge de moins de 18 ans reconnu au 1^{er} janvier 2019
- demande de bonification de 800 points au titre du handicap
- demande de bonification de 600 points au titre du Cimm (non cumulable avec les vœux liés)

→ VALIDER.

4. **Saisie des vœux**

→ saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)

Le cas échéant - lier ses vœux

→ cliquer sur " LIER VOTRE DEMANDE " puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel puis VALIDER

5. **Valider et " terminer la saisie "** : Vous pouvez imprimer la **fiche récapitulative** de vos vœux.
Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation.





6. **Retourner dans votre rubrique courrier I Prof à partir du 5 décembre 2018**
IMPRIMER, SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET L'ENVOYER AVANT LE 17 DECEMBRE 2018 DERNIER DELAI
A LA DSDEN 95 AU SERVICE DIPER – BUREAU 423.

NB : joindre les pièces justificatives ainsi qu'une enveloppe demi-format, libellée à vos noms et adresse affranchie au tarif en vigueur pour 100g.

PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE CONFIRMATION
(Photocopies datées et signées)

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs ou d'un mariage et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2018 ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2019 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

- Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : – déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

HANDICAP RECONNU - TITRE MEDICAL

- Un courrier à M. le Directeur d'académie indiquant que la demande formulée est au titre du handicap.
- Parallèlement adresser un dossier complet au Médecin de prévention de la DSDEN (Cf. pages 7-8).



SITUATION PARENT ISOLE (pour les enfants ayant moins de 18 ans au 01/09/2019)

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants).

VŒUX LIÉS

- Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille – page mariage, PACS, livret de famille page(s) naissance(s) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, **les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint** (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être **formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.**

Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

Cimm

- Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe n°1).

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.

CANDIDATURES

1. Catégories de personnels pouvant participer

➤ **Instituteurs et professeurs des écoles titulaires**

Seuls les enseignants du 1^{er} degré, **titulaires** au plus tard le 1^{er} septembre 2018 peuvent participer.

Peuvent également participer les personnels enseignants placés en position, de congé parental, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, de disponibilité d'office, de disponibilité, de détachement ou affectés sur des postes adaptés (de courte ou de longue durée) ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.

	<p>Tout candidat qui a obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée considérée.</p> <p>Le candidat participera au mouvement interne du département d'accueil. Il devra obligatoirement demander sa réintégration s'il est en disponibilité ou en détachement et prendre effectivement ses fonctions, dès le 1^{er} septembre 2019, dans le département obtenu.</p> <p>Le candidat placé en congé parental devra obligatoirement participer au mouvement départemental de son département d'accueil. Deux mois avant la fin du congé, s'il le souhaite, il lui appartiendra de déposer auprès de la Direction académique d'accueil, une demande de réintégration.</p>
--	--

- Les personnels placés en disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.



- Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département d'accueil.
- Enseignants affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée :
En cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

2. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

- Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2019.

- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1er septembre 2019.

PARTICULARITE : les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

3. Congé formation

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

4. Vœux pour le département de MAYOTTE

Les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande.



ELEMENTS DE BAREME

1. L'ANCIENNETE DE SERVICE - ECHELON ACQUIS AU 31 AOUT 2018 ou 1^{er} SEPTEMBRE 2018

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2018, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1^{er} septembre 2018.

ancienneté de service				
instituteurs	professeurs des écoles	Grade/échelon	Grade/échelon	Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1er échelon				18
2e échelon				18
3e échelon	2e échelon			22
4e échelon	3e échelon			22
5e échelon	4e échelon			26
6e échelon	5e échelon			29
7e échelon				31
8e échelon	6e échelon			33
9e échelon				36
10e échelon	7e échelon	1er échelon		39
11e échelon	8e échelon	2e échelon		39
	9e échelon	3e échelon	1er échelon	39
	10e échelon	4e échelon	2e échelon	42
	11e échelon	5e échelon	3e échelon	45
		6e échelon	4e échelon	48
			échelon spécial	53

2. L'ANCIENNETE EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1^{er} DEGRE AU 31 AOUT 2019 A PARTIR DE LA DATE D'INTEGRATION DANS LE DEPARTEMENT du 95

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

ancienneté au-delà de trois ans	points attribués	
année incomplète	2/12 ^{èmes} de points par mois par année incomplète	
1 an	2	6 Mois et + =>1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10+10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 +10*+10*	1 Mois => 0,16 point

* A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.

3. LA BONIFICATION DE BAREME DE 5 POINTS

Concerne le renouvellement du premier vœu non satisfait lors des précédents mouvements nationaux. Tout changement du 1^{er} vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point



4. LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ECOLES RELEVANT DES REP/REP+

Une bonification de points est accordée à tout enseignant, en activité au 1^{er} septembre 2018 pouvant justifier d'un **service effectif et continu** d'une durée minimum de **cinq ans** depuis la titularisation dans une ou plusieurs écoles ou établissement relevant du plan violence (Liste parue au BO n° 10 du 8 mars 2001) ou intégré au sein d'un réseau **REP+** ou **REP** :

- Ecole en **POLITIQUE DE LA VILLE** : 90 Points
- Ecole en Réseau d'Education Prioritaire **REP +** : 90 POINTS
- Ecole en Réseau d'Education prioritaire **REP** : 45 POINTS

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la règle de bonification la plus favorable s'applique selon les modalités ci-dessous :

Dispositif	
Ecoles ou établissements relevant de la politique de la ville	5 ans
Ecoles ou établissements relevant de la politique de la ville et Rep +	
Ecoles ou établissements relevant du Rep +	90 points
Ecoles ou établissements relevant de la politique de la ville et Rep	5 ans
Ecoles ou établissements relevant de Rep	

5. LA PRIORITE LEGALE AU TITRE DU HANDICAP

- **Bonification de 100 points**

Pour l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

- **Bonification de 800 points sur le vœu 1**

Conditions :

- Le vœu doit permettre d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint BOE du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

- **Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi.**

- Avoir une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou une pension d'invalidité

Joindre :

Les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

La procédure concerne la situation personnelle du candidat, de son conjoint et les situations médicales graves ou le handicap d'un enfant

En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants.

	Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables. L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.
--	--

Saisie des vœux sur I-Prof et dossier à demander au Rectorat – (Service du SMIS-ASH)

Soit par messagerie au : ce.smis@ac-versailles.fr - Soit par téléphone au 01 30 83 46 71 ou 51 91

Soit par courrier (Rectorat de Versailles – SMIS-ASH- 3, Boulevard de Lesseps – 78017 – VERSAILLES)

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au médecin de prévention



départemental pour le 17 décembre 2018 :

DSDEN 95
Médecin de Prévention
Immeuble le Président
2A, Avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à M. le Directeur académique qui attribuera ou non la bonification après consultation de la CAPD.

6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-PRIORITE LEGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1^{er} septembre 2018** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le 31 janvier 2019.



Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants ...) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel ou avis préalable de la Dipér. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.

Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 01/09/2018.

Un mariage ou un PACS conclu après le 1^{er} septembre 2018 ne pourra pas être pris en compte.

- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un **enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

1. La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

150 points sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31/08/2019, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

2. La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1^{er} septembre 2018** pour la situation familiale et au 31 août 2019 pour le changement professionnel mais doit être au **moins égale à 6 mois** de séparation effective. La durée est calculée par **années complètes** du début de la " situation de séparation " jusqu'au 01/09/2019 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

• Pour un agent en activité :

- **Plus de 6 mois** d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.

- **Moins de 6 mois** d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points



- **Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre conjoint :**

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	50 points	75 points	200 points

➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables**. Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen, Créteil, Orléans –Tours et Amiens.

- **Ne sont pas considérées comme des années de séparation**

	les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint
	les congés de longue durée, les congés de longue maladie
	les périodes de non activité pour raisons d'études
	les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national
	le congé de formation professionnelle
	la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN)
Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation	

- Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

3. La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

Pour toute naissance survenant entre le 7 décembre 2018 et le 1er février 2019, il y aura lieu de télécharger le formulaire sur le site www.education.gouv.fr Rubrique « Concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des Personnels Enseignants du 1^{er} degré » ou sur le site www.ac-versailles.fr/dsden95 Celui-ci est à compléter, signer et à retourner à la DSDEN 95, bureau 423, accompagné de l'extrait d'acte de naissance.

7. DEMANDE FORMULEE AU TITRE DES VŒUX LIÉS

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.





8. ENSEIGNANT EXERÇANT SEUL L'AUTORITE PARENTALE D'UN MINEUR

40 points sont accordés aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019.

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des vœux liés.

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.

9. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

10. Cimm – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.